



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2025

ARRETE N° 2025-147

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à la SAUR – Agence Sud Est – 95, avenue Amédée Bollée – 30900 NIMES pour les travaux de curage préventif du réseau d'assainissement aux hameaux des Farjons et de la Mastre à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 20 au 30 novembre 2025.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 08 septembre 2025 présentée par Monsieur LEYRIS Fabien, régulateur de la performance service hydro curage de la SAUR,
Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur la route départementale, rues, chemins et impasse des hameaux des Farjons et de la Mastre afin de procéder à l'hydro curage,

ARRETE

Article 1 :

La société SAUR est autorisée à stationner son camion sur la rue du Cercle, l'impasse du Rieu, la rue Droite, la rue de la Fontaine, le chemin de la Mastre, le chemin des Chênes et la route de Bollène (en agglomération) des hameaux des Farjons et de la Mastre à UCHAUX (VAUCLUSE) pendant la période du 20 au 30 septembre 2025.

Cette opération se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAUR et de la CCAOP.

Article 2 : **règlementation de la circulation**

La circulation des véhicules sera interdite sur les rues, chemins, route et impasse pendant la présence du camion.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement du camion sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation. Il est interdit de stationner au droit du chantier.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement de l'opération d'hydro curage, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la société SAUR à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Uchaux, le 12 septembre 2025

Monsieur le Maire,

The image shows the official seal of the Mayor of Uchaux, which is circular and contains the text 'MAIRIE D'UCHAUX' and '1871'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Joseph SAURA